

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL808

présenté par

Mme Genevard, M. Marleix, M. Ciotti, M. Bazin, M. Cinieri, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, M. Hetzel, M. Brigand, M. Neuder, M. Bourgeaux, Mme Louwagie, M. Pauget, M. Fabrice Brun, M. Jean-Pierre Vigier, M. Boucard, M. Bony, M. Breton, Mme Anthoine et M. Vincendet

ARTICLE 15

Après le mot :

« vulnérable »,

supprimer la fin des alinéas 4,6, 8 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 complète le code de la construction et de l'habitation afin de créer une circonstance aggravante lorsqu'une personne vulnérable réside dans un bâtiment dont le propriétaire refuse de procéder aux travaux de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité.

Si il y a de soutenir pleinement la création d'une circonstance aggravante en cas de vulnérabilité de l'occupant d'un habitat indigne, l'innovation juridique consistant à inclure la catégorie des étrangers en situation irrégulière dans la définition législative des personnes vulnérables est plus contestable. Maintenir la position antérieure consistant à exiger une condition supplémentaire au fait d'être étranger ou en situation irrégulière, tel que la minorité ou l'état de santé, apparaît nécessaire pour caractériser l'état de vulnérabilité. En effet, l'évolution du champ d'application de la vulnérabilité induit par cette innovation interroge.

Le code pénal prévoit actuellement une énumération précise des situations de vulnérabilité. En tant que circonstance aggravante, la vulnérabilité entraîne l'aggravation de la peine encourue par l'auteur des faits si l'infraction est commise « sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur », en cas d'« état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement », ou en cas « de précarité de sa situation économique ou sociale (...) apparente ou connue de leur auteur ».

La définition actuelle semble suffisante, notamment dans la notion de précarité de la situation sociale, d'autant que la doctrine évoque régulièrement les difficultés engendrées par le choix d'une définition limitative. La vulnérabilité gagnerait à être appliquée de manière plus générale aux situations de dépendance économique, physique ou psychologique. Il pourrait aussi être précisé que ces situations de vulnérabilité ne doivent pas avoir pour origine le comportement volontaire de la victime, en lien avec l'idée de faute antérieure.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer la mention explicite du "ressortissant étranger en situation irrégulière" de la catégorie "personne vulnérable".